IMPRIMERIE DE L'ABEILLE.

Est située à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en face de la Bourse.

CONDITIONS :

DIX PIASTRES PAR AN—payables six mois d'avance; on ne s'abonne pas pour moins d'un an.

L'abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, n'en ait fait connaître son intention par écrit au bureau de L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en Anglais et en Français, et on n'en admet pas dans une seule langue. Le prix est d'une piastre pour DIX LIGNES, ou moins, pour chaque insertions, la première comptant double.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer également. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies ; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

POUR MADISONVILLE & COVINGTON.

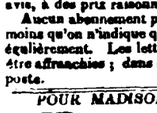

Le bateau-à-vapeur CORSAIR, capitaine Knight, partira du bas du chemin à coulisses pour les ports susdits les lundis, mercredis et vendredis, à 9 heures du matin avec la malle des Etats-Unis; Les passagers devront profiter du départ des chars, à 8 heures.

Le CORSAIR partira également de l'embarcadère près Covington, les mardis, jeudis et samedis, à huit heures du matin, et arrivera au chemin-à-coulisses à l'heure du dîner. Ceux qui désireraient déjeuner au lac, peuvent s'adresser à l'Hôtel Washington, à M. Wilson.

On ne donne aucun repas à bord.

Le fret destiné à être embarqué sur le *Corsair* devra être envoyé la veille, ou par les chars de 7 heures du matin. Tous les effets sont aux risques des propriétaires.

20 fév Wm. BAGLEY.

POUR TAMPICO—La belle goëlette une voilère A 1, doublée et chevillée en cuivre CREOLE, capitaine R. S. Gird, partira sous peu pour le dit port. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis la rue Conti, ou à HARRISON, BROWN & co.

14 mars 117, rue Royale.

POUR HAVRE.—Le navire fin voilier, de première classe OLYMPIA, maintenant en chargement, partira immédiatement. Pour fret de 150 balles de coton ou passage, s'adresser à

14 mars F. PERRET & GALLY, rue Toulouse.

POUR VERA CRUZ—La goëlette ESPERANZA, avantageusement connue sous le nom de Auice, partira du 20 au 25 du courant du courant pour le dit port. Pour fret et des passagers qui se ront bien traités, s'adresser au capitaine à bord, ou au no. 147, rue Royale, entre St. Louis et Toulouse. 13 mars

POUR TAMPICO.—La belle et neuve goëlette BEE, capitaine J. Hull, doublée et chevillée en cuivre, ayant la majeure partie de son chargement prêt, partira sous peu. Pour passage, et reste du fret s'adresser à (13 mars) GARCIA, BUYO et co.

POUR LA MOBILE—(par la rivière)—La goëlette EMPIRE, capitaine Brooks, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis les magasins bleus on a

12 mars TOURNE & BECKWITH,

POUR MARSEILLE.—Le navire fin voilier, la VILLE DE MARSEILLE, partira sous peu pour le port susdit. Pour fret ou passage, s'adresser à JULES LE BLANC & co.

9 mars rue Royale, no 103.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONSEIL DE VILLE.

Séance du Samedi 28 Février 1835.

ORDONNANCE

Concernant les cimetières ou lieux d'inhumation.

Le Conseil de Ville arrête ce qui suit:

Art. 1. A dater de la promulgation de la *présente* ordonnance, aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières déjà existants et situés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, excepté dans des tombes au dessus qui sont ou pourront être construits dans les dits cimetières, *sous peine d'une amende de cent piastres* pour chaque contravention. Cette prohibition ne s'étendra pas au-delà de cinq ans, ni au cas où les corporations religieuses de cette ville achèteraient de nouveaux cimetières.

Art. 2. A dater de la même époque, les inhumations des personnes décédées dans la ville de la Nouvelle-Orléans ou dans les environs, auront lieu dans les cimetières établis sur la propriété achetée de M. Evariste Blanc au bayou St. Jean. Le dit terrain sera divisé sous l'inspection du maire et du voyer de la ville, de la manière suivante ; savoir :

1o. Une partie pour les catholiques romains, laquelle partie sera divisée de manière à *séparer la sépulture des* blancs des gens de couleur libres et des esclaves ; savoir : une moitié pour les blancs, un quart pour les gens de couleur libres, et un quart pour les esclaves.

2o. Une partie de la même propriété sera divisée et subdivisée de la même manière *pour les protestans de toutes* les dénominations.

Art. 3. Le voyer de la ville est requis, dans la distribution du dit cimetière, d'avoir à conserver l'emplacement nécessaire pour le prolongement des rues de la ville.

Art. 4. Le maire *nommera avec l'avis et le consentement* du conseil de ville, un gardien pour les cimetières ci-dessus mentionnés; lequel gardien sera chargé d'inhumer ou faire inhumer dans le plus bref délai, les personnes décédées qui seront transportées dans leurs cimetières respectifs, et ce dans des fosses qui n'auront pas moins de quatre pieds de profondeur et fouillées à la distance de deux pieds six pouces les unes des autres, en suivant l'ordre d'alignement qui sera donné par le voyer de la ville, ou les ordres qui émaneront du maire ; et il sera du devoir du *dit gardien* de tenir pour les cimetières confiés à sa garde, un régistre dans lequel il insérera par ordre de dates autant qu'il sera en son pouvoir, les *noms, prénoms*, âge, professions et lieu de naissance des personnes qu'il inhumera, de veiller à ce qu'il ne soit commis aucun dommage sur les clôtures des cimetières, ou sur les fosses ou tombeaux ; d'empêcher l'introduction des bestiaux dans les dits cimetières; de remettre chaque *samedi de la semaine* au maire, une copie des inhumations portées sur ses régistres ; de présenter ses régistres toutes les fois qu'il en sera requis par le maire ou le conseil de ville, et de remettre les dits régistres à la personne ou aux personnes qui pourraient le remplacer, Et tout gardien qui négligera de se conformer aux dispositions susdites, sera destitué et condamné à une amende qui n'excédera pas cent piastres par chaque contravention, récouvrable par devant tout tribunal compétent.

Art. 5. Le gardien des cimetières susmentionnés aura droit de demander et recevoir des personnes qui l'auront employé dans ses fonctions :

1o. Pour l'inhumation d'un enfant, une piastre.

2o. Pour l'inhumation d'un enfant, une piastre. Les sommes dues par des particuliers seront recouvrées par le trésorier de la ville au profit de la corporation. Le dit gardien tiendra deux régistres ; un, des personnes dont les frais d'inhumation auront été payés, et un autre, des personnes dont les frais d'inhumation n'auront pas été payés.

Art. 6. Il sera du devoir du voyer de la ville et du commissaire de ce quartier, de visiter lesdits cimetières une fois par mois, et plus souvent s'il est nécessaire; le voyer, pour donner les alignemens des fosses, et le commissaire pour veiller à la salubrité publique.

Art. 7. Toute personne qui *détruira ou endommagera* malicieusement et volontairement la cloture desdits cimetières, ou aucune fosse, tombeau ou monument quelconque dans lesdits cimetières, paiera une amende qui n'excédera pas cent piastres; et si ladite personne est un esclave elle recevra vingt-cinq coups de fouet; le tout sans préjudice des dommages et intérêts envers qui de droit.

Art. 8 Les amendes imposées par la présente ordonnance seront poursuivies et recouvrées au profit de la corporation par le trésorier de la corporation, par le trésorier de la ville, pardevant les cours de cité ou tout autre tribunal compétant.

Arr. 9. Le gardien des cimetières susdits devra, à l'expiration de chaque mois rendre compte au trésorier de la ville de toutes les *sommes* perçues par lui; son salaire est et demeure fixé pour ses services, à la somme de douze cents piastres par an, payable à la fin *de chaque mois*. Le maire est et demeure autorisé à employer un nombre suffisant d'ouvriers pour ouvrir et couvrir les fosses, et de plus à faire usage des bâtisses qui existent maintenant sur les propriétés qui appartiennent à la ville, afin de procurer au gardien des cimetières un logement habitable où il pourra tenir son bureau.

Art. 10 Le maire est requis d'avoir, dans le plus court délai possible, à faire confectionner et achever des routes, qui devront partir du bassin, suivre la ligne du canal Carondelet et aboutir aux *différentes parties* du cimetière sus-mentionné, et par la rue d'Orléans, sur les deux rives du canal Girod, sur les lieux ci-dessus désignés.

Art. 11. Le gardieu desdits cimetières sera nommé jusqu'au quatrième samedi de *mai prochain*, et à partir de ladite époque, d'année en année; et il sera tenu de fournir un cautionnement bon et valable à la satisfaction du maire, de la somme de cinq cents piastres pour répondre de la fidele et exacte exécution de ses devoirs.

Art. 12. Il sera du devoir de toute personne au domicile de laquelle un individu quelconque viendra à décéder, de le faire enterrer dans les vingt-quatre heures qui suivront le décès; et toute personne contrevenant à aucune des dispositions de la présente ordonnance paiera *une amende* au profit de la ville, qui n'excédera pas cent piastres par chaque contravention, recouvrable pardevant tout tribunal compétent.

[Signé] J. CULBERTSON—Recorder.

Approuvée le 5 mars 1835.

[Signé] D. PRIEUR—Maire.

Pour copie conforme,

14 mars THEARD Jnr—Secrétaire.

FRESH LEMONS—56 boxes fresh Lemons, for sale by J. THAYER & Co.

VENTES PAR LE SHERIF

COUR DE DISTRICT—Reynolds, Byrne & co. vs. Byrne, Ryan & co.—En vertu de plusieurs writs de fieri facias à moi adressé, et du consentement des parties, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le mercredi 25e jour de mars prochain, à une heure de l'après-midi, 300 actions du fond capital de la banque de l'Union de la Louisiane.

Aussi, 16 actions du fond capital de la Presse à coton de la Nlle. Orléans.

Saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant.

20 fév G W MORGAN, *shérif.*

Banque de la cité de la Nouvelle Orléans, vs. Charles Byrne.

COUR DE DISTRICT pour le 1er. District—En vertu d'un ordre de saisie à moi adressé, et par consentement des parties, dans l'affaire ci-dessus, il sera vendu en vente publique, mercredi 25 de mars prochain, à 1 heure après midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, dans cette ville; la propriété mentionnée dans le dit ordre de saisie et de vente, et décrit comme suit ;

UN TERRAIN IRREGULIER

situé dans le faubourg Saulet, y compris entre les rues Tchoupitoulas, Nouvelle Levée, Rouffignac et Lacourse; mesurant environ cent-vingt pieds 4 pouces de face, rue Tchoupitoulas (mesure anglaise) environ 569 pieds 9 pouces de face à la Nouvelle Levée (mesure anglaise) 360 pieds, sur la ligne du côté vers la rue Rouffignac, qui traverse de la rue Tchoupitoulas à la Nouvelle Levée, et sépare la dite propriété de celle d'Etienne Henderson (mesure française) et environ 553 pieds 8 pouces sur la ligne d'en haut, traversant la rue Tchoupitoulas à la Nlle Levée, mesure française,

Un autre terrain irrégulier, situé immédiatement en face du lot ci-dessus decrit et comprenant depuis les rues de la Nlle Levée, Rouffignac et Lacourse et le fleuve. et ayant 4 pei près 480 pieds 7 pouces de face, face à la Nlle Levée, mesure anglaise, environ 600 dieds du coté d'en bas, s'étendant de la rue Nlle Levée jusqu'au fleuve, mesure française, environ 600 pieds du coté d'en haut, s'étendant de la Nlle Levée jusqu'au fleuve, mesure française, et environ 417 pieds faisant face à la rivière, mesure anglaise, y compris toutes les bâtisses et les améliorations situées sur les dits terrains, consistant en un moulin à scie, maison de maitre, cuisine, etc. Les dits terrains, etc. sont les propriétes hypothéquées par le défendeur au demandeur, pour payer et satisfaire le dit demandeur, montant à 50,000 piastres avec l'intérêt de 8 pour cent, à dater du 7 mai dernier, les frais. Conditions—comptant. 18 fév G W MORGAN, shérif.

COUR DE DISTRICT—Rogers, Slocomb & co. les ayant-cause etc. contre Absolom W. Breedlove—*En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé*, il sera vendu à la Bourse Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, dans cette ville, vendredi, 3 avril prochain, à 1 heure de l'après midi, les esclaves suivans : Rachel et ses trois enfans, savoir, Mellusian, âgés d'environ 8 ans; Lucinde, âgée d'environ 3 ans, et Marie-Anne, âgée d'environ 2 ans, le tout saisi dans l'affaire ci.dessus, Conditions—comptant. (2 mars) F. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—*Jose Labrano* contre *Jacques Percy*.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à *moi adressé, il sera vendu à la Bourse*, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le lundi 22 mars prochain, à une heure de l'après midi, la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente comme suit: une moitié du terrain no 6, dans l'ilet no. 86, situé au faubourg Lacourse, mesurant, au pied français, trente pieds de face à la rue Thalie, sur cent vingt cinq pieds de profondeur, borné d'un côté par l'autre moitié du dit terrain et de l'autre côté par les terrains 7 et 8, ensemble les édifices qui s'y trouvent. saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions. . comptant. G W MORGAN, shérif.

19 fév

Martineau Cruger et co. contre Pierre Ogier,

DANS LA COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un *ordre de saisie et de vente à moi adressé*, j'exposerai en venie, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, mercredi le 18 de Mars prochain, à une heure de l'après-midi.

Les esclaves suivans mentionnés dans le dit ordre de saisie et de vente, savoir :

Phil, nègre, âgé d'environ 22 ans,

Jack, nègre, âgé d'euviron 32 ans,

Ben, nègre, âgé d'environ 33 ans.

Anthony, nègre, d'environ 22 ans, et Beverley, mulâtre, d'environ 20 ans, saisis dans l'affaire susdite. Conditions, comptant. G W MORGAN, shérif.

13 fév

Victor Visiner vs. Felicite Fouchet, f. c. l,

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, samedi, le 4 avril prochain, à 1 heure de l'après midi, l'esclave nommé Octave, saisi dans l'affaire ci.dessus. Conditions, comptant.

3 mars F. BUISSON, shérif.

Madame Oullaire contre *Jacob W. Oullaire, son mari.*

EN vertu d'un ordre de la cour de paroisse à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, dans cette ville, Samedi 4 avril prochain, à 1 heure p. m.

La propriété suivante, appartenant jusqu'à présent à la communauté ci-devant existante entre les deux conjoints, savoir :

Un lot de terre, sis faubourg Ste. Marie, ayant 30 pieds de face sur la rue Philippa, entre les rues Perdido et Gravier, sur 102 pieds 3 pouces de profondeur d'un côté et 99 pieds de profondeur de l'autre côté, et 25 pieds 9 pouces sur l'arrière, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Aussi les esclaves suivans, savoir :

Fanny, mulâtresse, âgée de 12 ans ; Rachelle, négresse âgée de 21 ans.

Et Lundi 16 mars courant, il sera vendu au bureau du shérif, no. 1, rue Condé, à 4 heures p. m., une quantité de meubles &c. &c. Conditions comptant.

4 mars FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Anthony et Suarez vs. J. Penas, Jean Pierre Dupré et Jose M. Bustamente—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis dans cette ville, lundi 6 avril suivant, à 1 heure de l'après midi.

La négresse Jane, âgée d'environ 21 ans et son enfant Charlotte, âgée d'environ 1 an, saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions—comptant.

4 mars F. BUISSON, shérif.

EN vertu d'un ordre de l'honorable *cour de paroisse* à moi adressé dans les affaires consolidées de Chs. F. Gouy & co contre leurs créanciers, et Gurlie et Guillot contre F. Gouy et co., j'exposerai en vente à la Nouvelle-Bourse, encoignure des rues de Chartres et St-Louis, samedi, 21 de mars prochain, à une heure de l'après-midi :

La propriété mentionnée et décrite dans l'ordre de saisie et de vente émané dans l'affaire de Gurlie et Guillot contre la veuve Charles Victor Gouy, savoir : trois lots de terre dans le faubourg Washington, au bas de cette ville, *désignés par les nos 1 et 2 du 3e ilot*, et no 1 du quatrième ilet, ayant 52 pieds 10 pouces et 6 lignes de face à la rue Lesseps, mesure française, sur 115 pieds de face à la rue Moreau, le lot no 2, mesure 47 pieds 8 pouces à la rue Moreau, sur 158 pieds 2 pouces de profondeur; le lot *no 1 du 4e ilet, formant* l'encoignure, mesure 52 pieds 10 pouces 6 lignes de face sur la rue France, sur 115 pieds de profondeur, face à la rue Moreau, ensemble avec les bâtisses et améliorations sur les dits trois lots; le tout conformément à un plan dressé par Jos. Pilié, voyer de la ville, le 25 de février 1832, et déposé dans l'étude de Gustave Lagardier, notaire public.

Conditions de la vente : $2100 comptant, et le reste à un an de crédit, en billet endossé à satisfaction, garanti par hypothèque sur les propriétés.

16 fév G. W. MORGAN, shérif.

Veuve Lacestière, Volant Labarre et autres *contre* Benjamin F. French.

DANS LA COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à *moi adressé*, il sera vendu, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis. Lundi, le 13ème. jour d'avril suivant, à 1 heure p. m.

Le nègre, esclave nommé BEN, âge d'environ 19 ans, saisi dans laffaire ci-dessus.

Conditions de la vente : $423 avec l'intérêt légal et les frais, comptant ; la balance s'il y en a, payable le 4 février 1836, par un billet endossé à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

13 mars F. BUISSON, shérif.

N. B. Le défendant dans cette affaire, a vendu le dit nègre à N. C. Lane pour le compte du quel il est actuellement vendu. B. F. FRENCH.

14 mars—1m

Compagnie d'Assurance de Commerce.

AVIS est par le présent donné que conformément à l'acte d'incorporation, les livres de souscription au fond capital de cette compagnie sont à présent ouverts dans la rue du Canal, no. 56, la porte à côté de la Banque d'Orléans, sous la direction des commissionaires soussignés, et que ces livres resteront ouverts jusqu'au 10 avril suivant. Pendant cette époque les *souscriptions seront reçues journellement*, les dimanches exceptés, depuis 11 du matin jusqu'à 2 heures de l'après midi.

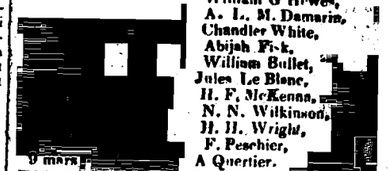

William G Hewes,
A. L. M. Damarin,
Chandler White,
Abijah Fisk,
William Bullet,
Jules Le Blanc,
H. F. McKenna,
N. N. Wilkinson,
H. H. Wright,
F. Peschier,
A Quertier.

9 mars

TOILES à Draps française, à vendre par E. L. ERNARD, 25 fév Rue Royale, No. 107

VENTES A L'ENCAN.

PAR ISAAC L. M. McCOY et HEWLETT ET BRIGHT.

IL sera vendu, vendredi, 20 mars 1835, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, à 11 heures du matin, les propriétés de valeur ci-dessous décrites, appartenant à Charles Byrne qui vent les vendre pour se procurer les moyens de payer ses dettes et engagemens.

1. On vendra tous les droits, titres et intérêts de Chs. Byrne sur deux petites habitations situées dans la paroisse de Lafourche Intérieure, achetées pour taxes. Les documens nécessaires etc. ont été rédigés. Les titres de propriété seront exhibés le jour de la vente, ou avant, si quelqu'un désire les voir.

2. Un tiers indivis de deux lots situés dans l'ilet no 65, faubourg Annonciation, limités par les rues Uranie, Prytanée, Polymnie et Colisée, ayant de profondeur 120 pds, entre lignes parallèles; le dit ilet est contigu à celui sur lequel M. J. Longpré a résidé pendant de longues années.

3. Un lot mesurant 20 pieds 9 pouces et demi de face sur la partie Est de la rue Tchoupitoulas; c'est le lot après l'encoignure de la rue Poydras. Il a 66 pieds de profondeur, sur la ligne qui le sépare des propriétés de l'Asyle Poydras ainsi que sur la ligne opposée, sur une largeur de 20 pieds 9 pouces et demi sur l'arrière. Il y a sur ce lot une bonne maison bien bâtie, en briques et couverte en ardoise, à deux étages et ayant un magasin au-dessous, il y a aussi sur l'arrière une bâtisse en briques à deux étages, couverte en ardoises, contenant cuisine et chambres de domestiques, ainsi qu'une citerne, puits, etc. dans la cour. Cette maison est louée jusqu'au 1er novembre suivant à $60 par mois et est vendue soumise à ce contrat dont l'acheteur aura le bénéfice.

Il n'y a pas de doute que par la suite le loyer ne puisse être augmenté.

No. 4, Un lot vacant sur l'arrière du précédent, ayant de face 21 pieds 1 pouce et demi sur la rue du Commerce, sur une profondeur de 65 pieds 6 pouces sur la ligne qui le sépare des propriétés de l'Asyle Poydras, et 68 pieds 7 pouces de l'autre côté, adjoignant la glacière, sur 20 pds 9 pouces et demi sur l'arrière, contigu au no 3. Ce lot a été loué à bail au taux de $15 par mois jusqu'au 1er novembre prochain et sera vendu sujet à ce bail dont l'acheteur aura le bénéfice.

5. Un lot vacant, ayant 21 pieds 4 pouces 7 lignes de face sur la partie Ouest de la rue Tchoupitoulas, et contigu au lot formant l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Julie. Ce lot mesure 138 pieds 6 pouces 4 lignes de profondeur entre lignes parallèles; no 6 contigu au no 5, est de mêmes dimensions; no 7 contigu au no 6, est de mêmes dimensions; no 8 a 25 pieds 7 pouces de face à la partie Ouest de la rue Tchoupitoulas, est situé à peu près dans le centre de l'ilet compris entre les rues Julie et St. Joseph, et est limité dans le bas par la propriété du docteur Rice, et dans le haut par les bâtisses à façade de granit, dernièrement construites par M. Lee. Ce lot mesure 172 pieds 10 pouces de profondeur entre lignes parallèles.

9. Un lot vacant, dans la partie sud de la rue St. Joseph entre les rues de la Nouvelle Levée et Tchoupitoulas près le marché du faubourg Ste. Marie, ayant 21 pieds de face à la rue St. Joseph sur une profondeur de 58 pieds 1 pouce entre lignes parallèles.

....

12 lots situés dans l'ilet formé au nord par la rue Henderson, à l'Est par la rue Front, au Sud par la rue Robin, et à l'Ouest par la rue de la Nouvelle Levée.

No. 1, d'une forme triangulaire, a 64 pieds de face à la partie Est de la Nouvelle Levée, sur une profondeur dans la partie Sud, ou dans la partie joignant la rue Robin, de 56 pieds, et mesure de l'arrière sur une ligne oblique qui le sépare de la propriété de M. Henderson, 86 pds 8 pouces.

No. 2, contigu au no. 1, a 30 pieds de face à la rue de la Nouvelle Levée, et une profondeur de 56 pieds sur la ligne qui le sépare du no 1 et de 81 pieds sur l'autre ligne. De l'arrière il mesure [illegible] pieds 6 pouces 5 lignes sur une ligne angulaire qui le sé[illegible] de la propriété de M. Henderson.

No. 3, contigu au no 2, a 30 pieds de [illegible] à la rue de la Nouvelle Levée sur une profondeur de 81 pieds [illegible] ligne qui le sépare du no 2. et de 110 pieds de l'autre côté. Le derrière mesure 40 pieds 6 pouces 5 lignes sur une ligne angulaire.

No. 4 joint le no 3. Il a 30 pieds de face à la rue de la Nouvelle Levée sur une profondeur de 110 pieds dans la ligne qui le sépare du no 3, et de 137 pieds de l'autre côté et de l'arrière mesure sur une ligne angulaire 40 pieds 6 pouces 5 lignes.

No. 5, contigu au no 4, a 30 pieds de face à la rue de la Nouvelle Levée, même largeur sur l'arrière, et une profondeur de 100 pieds entre lignes parallèles.

No. 6 joignant no 6, et de mêmes dimensions.

No. 7 contigu au no 6, a 30 pieds de face à la rue de la Nouvelle Levée, sur une profondeur de 100 pieds dans la ligne qui le sépare du no 6, et forme l'encoignure sud-ouest des rues Nouvelle Levée et Robin. Il a aussi 107 pieds 8 pouces 1 ligne de face à la rue Robin, et une profondeur sur l'arrière de 70 pieds 8 pouces. Sur ce lot il y a une excellente maison en bois, à deux étages, construite sur des fondations en briques, avec une galerie tout autour du second étage. Elle contient neuf appartemens bien conditionnés, dont quelques uns sont assez spacieux pour être convertis en magasin, salle de billard, buvette, etc.—Attaché à la maison, se trouve une bâtisse contenant cuisines, chambres à domestiques, etc. C'est une bonne et belle maison, convenable à une famille ou propre à faire un hôtel ou un magasin; jusqu'à présent elle n'a pas encore été louée.

No. 8. contigu à l'arrière du no 7 a 32 pieds 3 pouces 4 lignes de face à la partie Nord de la rue Robin (cette belle rue nouvellement percée à travers cette propriété, doit par sa situation, et son cours direct au fleuve, devenir nécessairement un jour très commerçante), le dit lot a une profondeur de 130 pieds 8 pouces dans la ligne qui forme l'arrière des nos 5, 6 et 7, et de 142 pieds 0 pouces 3 lignes de l'autre côté, et une largeur de 30 pieds sur l'arrière.

No. 9 joignant le no 8 a 32 pieds 3 pouces 4 lignes de face à la rue Robin, sur une profondeur de 128 pieds 0 pouces 3 lignes dans la ligne qui le sépare du no 8, 128 pieds 9 pouces 6 lignes de l'autre côté, et d'une forme irrégulière sur l'arrière.

No. 10 adjoignant le no 9 a 32 pieds 3 pouces 4 lignes de face à la rue Robin sur une profondeur de 128 pieds 9 pouces 6 lignes dans la ligne qui le sépare du no 9 et de 107 pieds 2 pouces 5 lignes de l'autre côté, et mesure de l'arrière sur une ligne angulaire 45 pds 1 pouce 2 lignes.

No. 11 forme l'encoignure sud-est des rue Front et Robin; il mesure 41 pieds sur la rue Front, 106 de face et de profondeur dans la rue Robin, et 108 de l'autre côté. Sur l'arrière sa largeur est de 22 pieds. (la rue Front est une superbe rue neuve, de 60 pieds de large, et court sur une ligne parallèle au fleuve depuis la batture publique vis à vis la rue Lacourse jusqu'à la rue Rouffignac, et selon toutes probabilités descendra bientôt en ligne droite jusqu'en face du faubourg Ste. Marie.)

No. 12 est contigu au no 11; il mesure environ 41 pds de face à la rue Front, sur une profondeur d'environ 106 pieds dans la ligne qui le sépare du no 11. et dans l'autre ligne qui le sépare de la propriété de M. Henderson. Il s'étend sur l'arrière environ 55 pieds 7 pouces à partir de la rue Front et alors s'élargit au point de mesurer dans le fond 85 pieds 2 pouces 5 lignes. La propriété de la batture en face des deux lots nos 11 et 12 est aussi vendue avec ces dits lots; l'acquéreur prenant à jamais possession de la portion de terre de batture qui peut lui échoir dans l'alignement de la rue Front jusqu'au Mississipi, avec toutes les créations et alluvions qui peuvent résulter, ainsi que tous les droits riverains et autres droits appartenant aux propriétés faisant face au fleuve. On peut voir que le no 11 et sa batture, depuis l'encoignure des rues Robin et Front, ainsi que la ligne de démarcation de ces deux derniers lots, s'élargit beaucoup en s'étendant vers le fleuve; ce qui est également partagé comme on le voit sur le plan.

---

20 lots situés dans l'ilet formé par la rue Front, à l'Est, la rue Robin au nord, la Nouvelle Levée à l'Ouest, et le prolongement de la rue Lacourse et la limite inférieure de la batture publique dans le sud-ouest, ou la partie d'en haut.

No. 1 forme l'encoignure S. E de la rue Front et de la ligne de démarcation des terres publiques; il mesure 30 pieds sur la partie Ouest de la rue Front sur 126 pds de profondeur ou de face, au long d'une banquette de 8 pieds de large qui sera rendue publique pour la convenance de ceux qui pourront acheter les lots faisant face aux dites terres publiques, et la dite banquette devant se prolonger depuis la Nouvelle Levée jusqu'à la rue Front. Ce lot mesure de l'autre côté 122 pieds 3 pouces et 22 pds dans le fond.

No. 2 est contigu au no 1; il mesure 40 pieds de face à la rue Front, sur une profondeur de 122 pieds 3 pouces dans la ligne qui le sépare du no 1, et de l'autre côté 119 pieds 6 pouces sur 32 pieds 7 pouces dans l'arrière. Il y a sur ces deux lots nos 1 & 2, une bonne bâtisse en bois, maintenant occupée par M. W. T. Hepp pour son commerce étendu de charbon. Chacun de ces lots a droit à la portion de bâtisse qui s'y trouve. Il y a un bail passé avec M. W. T. Hepp, de deux ans, à partir du 1er avril suivant, pour cette bâtisse, ces deux lots et leurs batteures. Le prix du bail est de $1000 par an. Ces deux lots sont donc vendus sujets au dit bail, dont le prix doit être partagé entre chaque lot.

No. 2, adjoignant au No. 2, mesure 40 pieds sur la rue Front, sur 119 pieds 6 pouces de profondeur dans la ligne qui le sépare du No. 2, et de l'autre côté 116 pieds 9 pouces sur 32 pieds 7 pouces de l'arrière.

No. 4, contigu au No. 3, mesurant 40 pieds de face à la rue Front, sur une profondeur de 116 pieds 9 pouces dans la ligne qui le sépare du No. 3, et 114 pieds de l'autre côté, sur 32 pieds 7 pouces de l'arrière.

No. 5, contigu au No. 4, mesure 40 pieds sur la rue Front, sur 114 pieds dans la ligne qui le sépare du No. 4, et 111 pieds 3 pouces de l'autre côté, avec 32 pieds 7 pouces sur l'arrière.

No. 6, contigu au No. 5, mesure 40 pieds de face à la rue Front sur 111 pieds 3 pouces dans la ligne qui le sépare du No. 5 et 108 pieds 6 pouces dans l'autre côté, sur 32 pieds 7 pouces dans l'arrière.

No. 7, contigu au No. 6, mesure 40 pieds sur la rue Front et est de 108 pieds 6 pouces dans la ligne qui le sépare du No. 6 et de 105 pieds 9 pouces de l'autre côté, sur 32 pieds 7 pouces de l'arrière.

No. 8, contigu au No. 7, forme l'encoignure N. E. des rues Front et Robin. Il mesure 40 pieds de face à la rue Front, et 106 pieds 9 pouces dans la ligne qui le sépare du No. 7. Il a aussi 103 pieds de face à la rue Robin, et 32 pieds 7 pouces sur l'arrière. Avec les 8 lots, ci-dessus décrits, il est aussi vendu la proportion, ou partie de batture qui revient à chaque lot dans leurs limites respectives depuis la partie orientale de la rue Front jusqu'au Mississipi, de sorte que les acquéreurs jouiront à perpétuité de tous les droits et privilèges appartenant aux propriétaires riverains comme nous l'avons dit ci-dessus. Il faut observer que le No 8 est une encoignure, et qu'outre sa proportion de batture, il présente cinq faces, ainsi que le No. 1, ayant la place publique pour sa limite supérieure. On se fera aisément une idée de la valeur de cette espèce de propriété, lorsqu'on saura que la formation de la batture a augmenté le terrain dans sa partie supérieure de 170 pieds depuis le 28 septembre 1828, jusqu'à la même date de l'année 1834, ainsi qu'on peut s'en assurer par l'inspection des plans dressés à ces deux différentes époques. Il faut aussi observer qu'il y a une ouverture d'environ 20 degrés dans l'alignement des lots compris entre les Nos 1 et 8, dont le contenu est partagé entre les dits lots, comme on le voit sur le plan. La portion de batture du lot No 1 s'étend dans toute sa largeur depuis la rue Front, jusqu'au fleuve, puisqu'il n'y a pas de banquette réservée de ce côté.

No. 9 a 30 pds. de face à la partie Sud de la rue Robin, sur une profondeur de 120 pieds 4 pouces dans la ligne formant l'arrière des Nos. 5, 6, 7 et 8, et de l'autre côté, 129 pieds 11 pouces, sur 29 pieds de l'arrière.

No. 10, contigu au No. 9, mesure 30 pieds de face à la rue Robin, sur une profondeur de 129 pieds 11 pouce dans la ligne qui le sépare du No. 9, et de l'autre côté 129 pieds 5 pouces, sur 20 de l'arrière.

No. 11 adjoignant le no 10 a 30 pieds de face à la rue Robin sur une profondeur de 129 pieds 5 pouces dans la ligne qui le sépare du no 10, et 129 pieds de l'autre côté, sur 20 pieds de l'arrière.

No. 12 forme l'encoignure N. O. des rues Robin et Nouvelle Levée; il a 39 pieds de face à l'Est de la rue de la Nouvelle Levée et la même dimension sur l'arrière, et 105 pieds de face à la rue Robin. Il y a sur ce lot une excellente maison en bois a deux étages, sur fondations en briques; une galerie couverte règne tout autour du 2me étage qui contient 4 chambres à coucher d'un bon genre, et deux grandes chambres basses, avec cuisines, logemens de domestiques, citerne, etc. dans la cour. C'est une bonne maison, bien conditionnés, qui se loue à présent avec jouissance de la batture $1,200 par an.

No. 13, contigu au no 12, a 30 pieds de face à la rue de la Nouvelle Levée, et la même largeur sur l'arrière. Sa profondeur est de 105 pieds entre lignes parallèles.

No. 14 joignant le no 13 et de mêmes dimensions.

No. 15 contigu au no 14 et do

No. 16. adjoignant no 15 a trente pieds de face à la rue de la Nouvelle Levée, sur une profondeur de 105 pieds dans la ligne qui le sépare du no 15 et de 89 pieds de l'autre côté, sur une largeur de 26 pieds 6 pouces de l'arrière.

No. 17 forme l'encoignure S. O. de la rue de la Nouvelle Levée et de la batture publique, ayant 17 pieds 3 pouces de face à la Nouvelle Levée, sur une profondeur de 89 pds dans la ligne qui le sépare du no 16, et 30 pds de face sur la banquette ci dessus mentionnée de 8 pieds de large, courant, de la rue de la Nouvelle Levée, jusqu'à la rue Front. Le dit lot est limité sur l'arrière par une ligne de 53 pieds 6 pouces d'étendue.

No, 18 adjoignant l'arrière du no 17, a 34 pieds 2 pouces de face sur la susdite banquette, et une profondeur dans les lignes de l'arrière des nos 16 et 17 de 81 pieds 6 pouces, et de 93 pieds 8 pouces de l'autre côté; la limite de l'arrière est de 20 pieds.

No. 19 contigu au no 18 a 34 pieds 2 pouces sur la dite banquette, et sa profondeur est, dans la ligne qui le sépare du no 18, de 93 pieds 7 pouces, de l'autre côté, de 105 pieds 7 pouces et demi, et de l'arrière 20 pieds.

No. 20 touchant le no 19 a aussi 34 pieds 2 pouces sur la susdite banquette, et une profondeur, dans la ligne qui le sépare du no 19, de 105 pieds 7 pouces et demi, et de l'autre côté, qui forme l'arrière des lots nos 1, 2, 3 et 4, de 117 pieds 9 pouces, et son arrière est de 20 pieds.

MOULIN A SCIE.

Il sera vendu au même lieu et place cette belle bâtisse connue sous le titre de 'Moulin à scie de Byrne', avec sa machine à vapeur, giéement, machines et appareux de toute espèce que contient à présent l'établissement, le tout devant être enlevé 60 jours après la vente. La machine à vapeur et la mécanique sont de la meilleure espèce et conviennent parfaitement à un moulin à scie du premier ordre, en les enlevant et les transportant ailleurs.

Bail